



**République Française**  
*Liberté – Égalité – Fraternité*  
Département de l'Hérault - Arrondissement  
de Montpellier  
**Commune d'Entre-Vignes**

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 décembre 2025**  
**PROCES-VERBAL**

**Date de l'affichage du compte rendu : 16/12/2025**

**Membres Présents :**

ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, CONGE Pascal, COULET Brigitte, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, LONVIS Dominique, MARTIN Jean-Maurice, PIEYRE Laurence, RAYNAUD Fabrice, VERGNET Anne, VOISIN Nicolas

**Membres ayant donné procuration :**

LE BONNIEC Maria à COULET Brigitte, RUY-BERGEON Anaïs à ASTROLOGI Tenessy

**Membres absents :**

APARICIO Cloé, DEVOT Sylvie, GROS Vincent, LUNARDI Karine, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, SAIN Aimé, URSCH Jacky

M. le Maire déclare ouverte la séance à 18h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres.

1	APARICIO Cloé	13	LUNARDI Karine
2	ASTROLOGI Tenessy	14	MARCAIRE Sabine
3	CARO Gérard	15	MARTIN Jean-Maurice
4	CONGE Pascal	17	PEITAVY Floriane
5	COULET Brigitte	18	PIEYRE Laurence
6	DEVOT Sylvie	19	RAYNAUD Fabrice
7	ESTEBAN Jean-Jacques	20	RUY BERGEON Anaïs
8	GASIGLIA Éric	21	SAIN Aimé
9	GRISOUL Philippe	22	URSCH Jacky
10	GROS Vincent	22	VERGNET Anne
11	LE BONNIEC Maria	23	VOISIN Nicolas
12	LONVIS Dominique		

*13 élus sont présents, le quorum est donc atteint.*

*Ordre du jour voté à l'unanimité*

**Mme Brigitte COULET est élue secrétaire de séance**

Monsieur le Maire rappelle les règles de vote : à main levée lorsqu'aucune obligation réglementaire ne nécessite un scrutin particulier dans le cas où au moins un quart des membres présents en formule la demande (lister le nom des votants et le sens de son vote).

Monsieur le Maire rappelle également les articles L.2121-16 et L. 2121-18 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) : les séances des conseils municipaux sont publiques. Compte tenu de la situation sanitaire, il est rappelé que



**3. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
RETENU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR LA PERIODE DU  
01/01/2026 AU 31/12/2029**

Rapporteur : Pascal CONGE

M. Pascal CONGE, adjoint délégué aux Ressources Humaines, expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986; Que le CDG 34 a communiqué à la commune (l'établissement) les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**VU** les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>

Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>
---------------------	-----------------------

**D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

*Cocher l'option retenue parmi les 2 formules de couverture et franchises suivantes :*

<b>GARANTIES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>7,54%</b>	<b>X</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>6,63%</b>	

*\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

**Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle,** tout ou partie des éléments suivants :

*Cocher les éléments retenus*

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	X
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

**D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL / IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

**Garanties tous risques :** Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisation : 0,94%**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle,** tout ou partie des éléments suivants :

*Cocher les éléments retenus :*

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
Nouvelle bonification indiciaire	

Supplément familial de traitement

X

Indemnité de résidence

Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)

Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)

#### **ARTICLE 2 :**

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **4. MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Rapporteur : Pascal CONGE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

M. Pascal CONGE, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rappelle l'ouverture dans le courant du premier trimestre 2026 du futur EAJE de 20 places sur la commune. Pour le fonctionnement de celle-ci, une équipe de professionnels doit être recrutée. Il vous est donc proposé de créer les postes pour exercer les fonctions nécessaires :

- 1 infirmière de classe normale à temps complet
- 2 auxiliaires de puériculture classe normale à temps complet
- 1 auxiliaire de puériculture classe normale à temps non complet à hauteur de 80%
- 3 agents sociaux à temps complet
- 2 adjoints techniques à temps complet

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : DE CREER à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 les postes suivants pour exercer les missions nécessaires au fonctionnement du futur EAJE de places :

- 1 infirmière de classe normale à temps complet
  - 2 auxiliaires de puériculture classe normale à temps complet
  - 1 auxiliaire de puériculture classe normale à temps non complet à hauteur de 80%
  - 3 agents sociaux à temps complet
  - 2 adjoints techniques à temps complet
- Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires.
  - Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
  - Ils pourront être recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 1 an compte tenu de l'ouverture de l'EAJE de 20 places.
  - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à recruter les agents affectés à ces postes.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : DE MODIFIER les tableaux des emplois.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MAIRIE D'ENTRE-VIGNES - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/12/2025						
Grade	Catégorie	Durée	Missions pour information (les missions)	Statut (titulaire)	Poste	Poste Occupé
<b>Filière Administrative</b>						
Attaché	A	35	Secrétariat Général / D.G.S.	Titulaire	1	Vacant
Rédacteur	B	35		Titulaire	1	1
Rédacteur Principal 1e classe	B	35	Secrétariat Général	Titulaire	1	1
Adjoint Administratif						
- Principal 1ere classe	C	35	Accueil	Non titulaire	1	Vacant
- Principal 1e classe	C	35	Responsable Administratif et financier	Titulaire	1	Vacant
- Principal 2e classe	C	35	Responsable Administratif et financier	Titulaire	1	Vacant
- Principal 2e classe	C	35	Accueil	Titulaire	1	1
- Adjoint Administratif	C	35	Accueil	Titulaire	2	2
- Adjoint Administratif	C	28	Secrétaire	Non titulaire	0,8	Vacant
- Adjoint Administratif	C	24	Agent animation multimédia polyvalent	Non titulaire	0,7	Vacant
- Adjoint Administratif	C	20	Agent administratif	Non titulaire -	0,57	Vacant
- Adjoint Administratif	C	20	Accueil	Agent saisonnier	0,57	Vacant
<b>Effectifs filière</b>					<b>11,64</b>	<b>5,00</b>
<b>Filière Technique</b>						
Technicien Territorial	B	35	Responsable des Services Techniques	Titulaire	1	Vacant
Adjoint Technique						
- Principal 1ere classe	C	35	Responsable des Services Techniques	Titulaire	1	1
- Principal 1ere classe	C	35	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	1	Vacant
- Principal 2e classe	C	35	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	1	1
- Principal 2e classe	C	35	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	1	1
- Principal 2e classe	C	25	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	0,71	0,71
- Adjoint Technique	C	25	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	0,71	Vacant
- Adjoint Technique	C	35	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	3	1
- Adjoint Technique	C	35	Agent Technique Polyvalent	Agent Saisonnier	1	Vacant
- Adjoint Technique	C	35	Agent Technique Polyvalent	Non titulaire -	2,00	Vacant
- Adjoint Technique	C	35	Agent Technique Polyvalent Cantine	Titulaire	1	1
- Adjoint Technique	C	35	Agent Technique Polyvalent Accueil	Titulaire	1	1
- Adjoint Technique	C	12	Agent Entretien	Titulaire	0,34	0,34
- Adjoint Technique	C	35	Agent Entretien	Titulaire	1	1
- Adjoint Technique	C	35	Agent Crèche	Titulaire	2	Vacant
- Adjoint Technique	C	31,5	Agent Entretien	Titulaire	0,9	Vacant
- Adjoint Technique	C	20	Agent Entretien	Non Titulaire	0,57	Vacant
- Adjoint Technique	C	12	Agent Entretien	CCD temporaire	0,34	Vacant
- Adjoint Technique	C	35	Agent Entretien	Vacataire	1	Vacant
<b>Effectifs filière</b>					<b>20,58</b>	<b>8,05</b>
<b>Filière Animation</b>						
Animateur	B	30	Responsable ALAF	Titulaire	0,86	Vacant
Adjoint Animation	C	35	Coordinateur Enfance, Jeunesse et Famille	Titulaire	1,00	Vacant
Adjoint Animation	C	16	Agent animation	CDD temporaire	0,46	0,46
<b>Effectifs filière</b>					<b>2,31</b>	<b>0,46</b>
<b>Filière Médico-Sociale</b>						
Educateur Territorial de Jeunes Enfants						
- Educateur Territorial de Jeunes Enfants	A	35	Directeur EA/E	Titulaire	1	1
Infirmier de classe normale						
- Infirmier de classe normale	B	35	Infirmier - Adjointe directrice	Titulaire	1	Vacant
Auxiliaire de Puériculture						
- Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	35	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	2	Vacant
Auxiliaire de Puériculture						
- Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	35	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	0,8	Vacant
Agent Social Territorial						
- Agent Social Territorial	C	35	Agent Crèche	Titulaire	3	Vacant
<b>Effectifs filière</b>					<b>7,80</b>	<b>1,00</b>
<b>Filière Sociale</b>						
ATSEM						
- Principal 1ere classe	C	35	ATSEM	Titulaire	1	Vacant
- Principal 2eme classe	C	31,5	ATSEM	Titulaire	0,9	0,9
- Principal 2eme classe	C	35	ATSEM	Titulaire	1	Vacant
<b>Effectifs filière</b>					<b>2,90</b>	<b>0,90</b>
<b>Filière Culturelle</b>						
Adi. du Patrimoine Ppal 2e classe	C	35	Bibliothèque - Archives communales	Titulaire	1	Vacant
Adjoint du Patrimoine	C	35	Bibliothèque - Archives communales	Titulaire	1	Vacant
<b>Effectifs filière</b>					<b>2,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>					<b>39,43</b>	<b>14,41</b>

## **5. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - VOLET SANTE**

Rapporteur : Pascal CONGE

---

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L.827-1 à L.827-5 et L.827-10,  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,  
VU les décrets et arrêtés relatifs à la liste des contrats de complémentaire santé labellisés,  
VU le projet de participation obligatoire de l'employeur public à la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026,

CONSIDERANT que les employeurs territoriaux sont tenus, à compter du 1er janvier 2026, de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire – volet santé – dont bénéficient leurs agents,  
CONSIDERANT que cette participation concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé,  
CONSIDERANT que la collectivité peut choisir entre un contrat collectif (contrat "groupe") ou le système de contrats labellisés,  
CONSIDERANT qu'en l'absence de contrat collectif, la collectivité doit participer aux contrats individuels labellisés détenus par ses agents,  
CONSIDERANT que la participation financière doit être au minimum de 15 € par mois et par agent,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1 :** DE METTRE EN PLACE au titre de la PSC – Santé (contrats labellisés) À compter du 1er janvier 2026, la collectivité met en place une participation financière au bénéfice de ses agents adhérant à un contrat de complémentaire santé labellisé, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** DE FIXER le montant de la participation à 15 € par mois et par agent, montant correspondant au minimum légal obligatoire.  
Cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation effectivement payée par l'agent.

**Article 3 :** DE DIRE que les Agents bénéficiaires sont éligibles :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public ou privé,  
sous réserve de la présentation d'une attestation de labellisation valide délivrée par l'organisme assureur.

**Article 4 :** DE DIRE que la participation est versée mensuellement, après transmission d'une attestation conforme.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RASED

Rapporteur : Tenessy ASTROLOGI

Mme Tenessy ASTROLOGI, adjointe déléguée à l'enfance jeunesse, rappelle l'importance pour les écoles et les enseignants de faire appel au RASED.

Suite à la rencontre avec les Membres du RASED et les élus, le RASED a demandé le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 € pour l'année 2025.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le versement de cette somme.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 7. DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Brigitte COULET

Vu la délibération n°2025\_13 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,

Mme l'Adjointe aux finances indique qu'il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires liés aux débloqués des emprunts nécessaires à la réalisation des projets structurants comme tels que proposé ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>CH. 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES</b>	- €	<b>20 000,00 €</b>	- €	- €
D - 1641 - Emprunts et dettes assimilés	- €	20 000 €	- €	- €
<b>CH. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>20 000 €</b>	- €	- €	- €
D - 2313 - Constructions	20 000 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	- €	- €

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>CH. 66 - CHARGES FINANCIERES</b>	- €	<b>15 000,00 €</b>	- €	- €
D - 66111 - Intérêts réglés à l'échéance	- €	15 000 €	- €	- €
<b>CH. 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>	- €	- €	- €	<b>15 000,00 €</b>
R - 74718 - Autres	- €	- €	- €	15 000 €
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	- €	<b>15 000,00 €</b>	- €	<b>15 000,00 €</b>

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal tel présenté ci-dessus,

Article 2 : DE VOTER les crédits ci-dessus.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **8. DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Rapporteur : Dominique LONVIS

---

Par délibération en date du 19 décembre 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural perpendiculaire au chemin des combes, jouxtant les parcelles AI 95, AI 171 et AI 170 sur la commune historique de Saint Christol, en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 septembre au 07 octobre 2025

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal de désaffecter et de déclasser ce chemin en vue de sa cession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la portion du chemin rural perpendiculaire au chemin des combes sur la commune historique de Saint Christol, jouxtant les parcelles AI 95, AI 171 et AI 170 n'est plus utilisé comme voie de passage depuis de nombreuses années,  
Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public depuis le 01 septembre 2025, dans la mesure où son accès a été interdit au public  
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE CONSTATER la désaffectation de la portion de ce chemin rural, d'une contenance de 2 a et 02 ca, cadastrée AI 544, perpendiculaire au chemin des combes sur la commune historique de Saint Christol, commune d'Entre-Vignes.

Article 2 : DE DECLASSER ce bien du domaine public communal et DE L'INTEGRER dans le domaine privé communal, en vue de sa cession

Article 3 : DE FIXER le prix de vente dudit chemin à 1€/m<sup>2</sup> soit 202 €.

Article 4 : DE METTRE en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **9. ATTRIBUTION DU NOM DE L'EAJE DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Tenessy ASTROLOGI

---

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le projet de création de la crèche municipale dont l'ouverture est prévue pour le mois de Mars 2026 ;  
VU la volonté de la commune d'attribuer à cet équipement un nom symbolique et en lien avec l'identité locale.

CONSIDERANT que la dénomination d'un équipement public de la petite enfance contribue à son identification auprès des familles ;  
CONSIDERANT que la commission « Enfance et Jeunesse » a proposé plusieurs noms parmi lesquels « **Lou Grappillon** », référence au vocabulaire viticole et au patrimoine d'Entre-Vignes ;  
CONSIDERANT que ce nom évoque à la fois l'univers enfantin, la douceur et le lien au territoire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'EAJE de la commune d'Entre-Vignes la dénomination suivante : « Lou Grappillon »

Article 2 : DE DIRE que cette dénomination sera utilisée sur l'ensemble des documents officiels, supports de communication, signalétiques et pièces administratives associées à la crèche.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **10. DENOMINATION D'UNE IMPASSE**

Rapporteur : Dominique LONVIS

---

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération n° 2024-05 du 11 mars 2024 portant transfert amiable des voies



## 11. CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ET TECHNIQUE AVEC LUNEL AGGLO POUR LA CONSTITUTION D'UN FOND DE PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

Monsieur rappelle au conseil qu'afin d'améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette réforme a introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans des travaux sur l'espace public :

- Les maîtres d'ouvrages, responsables de la sécurité de leurs chantiers,
- Les exploitants de réseaux, qui doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages.

Les maîtres d'ouvrages doivent ainsi obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen d'un guichet unique. L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose l'utilisation d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire, ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.

Les collectivités, EPCI, communes, gestionnaires de réseaux, doivent donc collecter une donnée cartographique à haute résolution pour être en mesure de cartographier les réseaux (gaz, électricité, eau, etc) avec une précision de localisation inférieure à 40 cm.

Le Département de l'Hérault réalise, avec l'IGN et l'association OPenIG, la première base socle image PCRS sur le territoire de l'Hérault. Lunel Agglo s'est associé à la constitution du PCRS dans le cadre d'une coopération public-public via une convention de partenariat financier et technique dont la signature a été autorisée par délibération du conseil communautaire du 6 janvier 2025. Au titre de ce partenariat, la participation financière de Lunel Agglo s'élève à 9 200 € TTC pour 157.9 km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire.

Aussi, afin de clarifier les modalités financières entre Lunel Agglo et les communes membres de l'intercommunalité concernant le volet relatif à la production et mise à disposition de données, et ainsi, leur permettre de répondre à leurs obligations réglementaires, il est proposé d'étendre le mécanisme de coopération public-public entre Lunel Agglo et les communes du territoire en leur qualité de « maîtres d'ouvrages », via une convention de partenariat financier et technique spécifique, et sur la base de la même clef de répartition financière au nombre d'habitants que celle appliquée par le Département de l'Hérault.

Ainsi, Lunel Agglo, en tant que gestionnaire de réseau prend à sa charge 20% soit 1 840 € TTC. Il reste à la charge des communes 80% soit 7 360 € TTC répartis par nombre d'habitants comme suit :

Nom de la commune	Nb habitants	Répartition	Montant retenu
Boisseron	2 222	4%	311 €
Campagne	316	1%	44 €
Entre-Vignes	2 223	4%	311 €
Galargues	772	1%	108 €
Garrigues	237	0%	33 €
Lunel	26 676	51%	3 735 €
Lunel-Viel	4 526	9%	634 €
Marsillargues	6 854	13%	960 €
Saint-Just	3 325	6%	466 €

Saint-Nazaire-de-Pézan	628	1%	88 €
Saint-Sériès	990	2%	139 €
Saturargues	1 044	2%	146 €
Saussines	1 016	2%	142 €
Villetelle	1 734	3%	243 €
<b>TOTAL</b>	<b>52 563</b>	<b>100%</b>	<b>7 360 €</b>

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de partenariat financier et technique avec Lunel Agglo pour la constitution d'un fond « PCRS », sur la base du montant de participation communale ci-dessus indiqué.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la signature d'une convention de partenariat financier et technique avec Lunel Agglo pour la constitution d'un fond « PCRS » ci-après annexée et selon la répartition financière exposée ci-avant,

Article 2 : D'AUTORISER M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ET TECHNIQUE POUR LA  
CONSTITUTION D'UN FOND DE PLAN « TRES GRANDE ECHELLE » SUR LE  
TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT AU FORMAT D'ECHANGE  
PCRS (Plan de Corps de Rue simplifié)**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dont le siège est ZAE Luneland CS 90229, 152 Chemin des Merles, 34403 LUNEL Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BOISSON, agissant au nom et pour le compte de l'Agglomération, dûment habilité par délibération du 11 juillet 2025,

Ci-après désignée « Lunel Agglo »

D'une part,

ET

La commune d'Entre-Vignes, représentée par son Maire, M. Jean-Jacques ESTEBAN, dûment habilité par délibération du....., ci-après dénommée « Commune d'Entre-Vignes »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE :**

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette réforme a introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans des travaux sur l'espace public :

- Les maîtres d'ouvrages, responsables de la sécurité de leurs chantiers,
- Les exploitants de réseaux, qui doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages.

Les maîtres d'ouvrages doivent ainsi obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen d'un guichet unique. L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose l'utilisation d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire, ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.

Les collectivités, EPCI, communes, gestionnaires de réseaux, doivent donc collecter une donnée cartographique à haute résolution pour être en mesure de cartographier les réseaux (gaz, électricité, eau, etc) avec une précision de localisation inférieure à 40 cm.

Le Département de l'Hérault réalise, avec l'IGN et l'association OPenIG, la première base socle image PCRS sur le territoire de l'Hérault. Lunel Agglo s'est associé à la constitution du PCRS dans le cadre d'une coopération public-public via une convention de partenariat financier et technique dont la signature a été autorisée par délibération du conseil communautaire du 6 janvier 2025. Au titre de ce partenariat, la participation financière de Lunel Agglo s'élève à 9 200 € TTC pour 158km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire (158 km<sup>2</sup>).

Concernant les coûts de production et de mise à disposition des données PCRS, le Département a choisi de ventiler le montant correspondant entre les EPCI signataires selon une clef de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Aussi, afin de clarifier les modalités financières entre Lunel Agglo et les communes membres de l'intercommunalité concernant le volet relatif à la production et mise à disposition de données, et ainsi, leur permettre de répondre à leurs obligations réglementaires, il est proposé d'étendre le mécanisme de coopération public-public entre Lunel Agglo et les communes du territoire en leur qualité de « maîtres d'ouvrages », via une convention de partenariat financier et technique spécifique, et sur la base de la même clef de répartition financière au nombre d'habitants.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention définit les modalités de participation financière des communes membres de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo au titre de la constitution du fond de plan PCRS (production et mise à disposition des données), et plus spécifiquement la participation de la commune d'Entre-Vignes.

Cette présente convention PCRS entre Lunel Agglo et les communes porte sur la mise à disposition des données issues des orthoimages PCRS réalisées sur le territoire.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES DONNEES**

### **2.1 Emprise territoriale**

L'emprise territoriale de Lunel Agglo s'étend sur une superficie de 157,9 km<sup>2</sup> et regroupe 14 communes. L'orthoimage mise à disposition couvre l'intégralité du territoire.

### **2.2 Décomposition des actions**

La production de ces données peut être décomposée en actions de la façon suivante :

- Action 1 = réalisation des prises de vues aériennes
- Action 2 = stéréopréparation et orientation des clichés
- Action 3 = mosaïquage et traitement des ombres

- Action 4 = production de l'orthophotographie départementale
- Action 5 = pilotage du projet
- Action 6 = pilotage de la gouvernance locale

### 2.3 Livrables

Lunel Agglo met à disposition de chaque commune l'orthoimage PCRS de son territoire dès qu'elle aura été produite et livrée par le CD34 sur son territoire d'intérêt.

Cette mise à disposition sera réalisée à la fois à travers le portail SIG de l'agglomération et sur demande au format numérique .tif.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DU PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES**

La livraison des données PCRS sur l'intégralité du territoire est de 9200€ TTC. Lunel Agglo, en tant que gestionnaire de réseau prend à sa charge 20% soit 1 840 € TTC. Il reste à la charge des communes 80% soit 7 360 € TTC répartis par nombre d'habitants :

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nb habitants</b>	<b>Répartition</b>	<b>Montant retenu</b>
Boisseron	<b>2 222</b>	<b>4%</b>	<b>311 €</b>
Campagne	<b>316</b>	<b>1%</b>	<b>44 €</b>
Entre-Vignes	<b>2 223</b>	<b>4%</b>	<b>311 €</b>
Galargues	<b>772</b>	<b>1%</b>	<b>108 €</b>
Garrigues	<b>237</b>	<b>0%</b>	<b>33 €</b>
Lunel	<b>26 676</b>	<b>51%</b>	<b>3 735 €</b>
Lunel-Viel	<b>4 526</b>	<b>9%</b>	<b>634 €</b>
Marsillargues	<b>6 854</b>	<b>13%</b>	<b>960 €</b>
Saint-Just	<b>3 325</b>	<b>6%</b>	<b>466 €</b>
Saint-Nazaire-de-Pézan	<b>628</b>	<b>1%</b>	<b>88 €</b>
Saint-Sériès	<b>990</b>	<b>2%</b>	<b>139 €</b>
Saturargues	<b>1 044</b>	<b>2%</b>	<b>146 €</b>
Saussines	<b>1 016</b>	<b>2%</b>	<b>142 €</b>
Villetelle	<b>1 734</b>	<b>3%</b>	<b>243 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>52 563</b>	<b>100%</b>	<b>7 360 €</b>

Après la livraison des données issues du PCRS, Lunel Agglo émettra un titre de recettes à l'attention de la commune d'Entre-Vignes afin d'obtenir le remboursement de sa quote-part, telle qu'indiquée ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 – SUIVI**

Lunel Agglo s'engage à fournir, sur demande des communes les justificatifs (attestations du payeur départemental) retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention, au moins trois mois avant le terme de la convention.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'à la livraison des données orthoimage du territoire de la commune concernée. Cependant, la durée ne pourra pas excéder le 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 6 – AVENANTS**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La convention est régie par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, par courrier avec accusé de réception, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Lunel en deux exemplaires,

Pour la Communauté d'agglomération Lunel Agglo  
Le Président,  
Date et signature

Pour la commune de  
Le Maire  
Date et signature

## **12. MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SPL TERRITOIRE 34**

Rapporteur : Éric GASIGLIA

---

La commune a été saisie par la Société Publique Locale TERRITOIRE 34 d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault.

L'objet social de la SPL doit donc permettre cette possibilité, ainsi que la prise de participation au capital de société qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

La modification de **l'article 2- Objet** des statuts vise ainsi à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Il serait ainsi rédigé :

« La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion ;
- **Promouvoir, coordonner, étudier et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie ;**
- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics **ainsi que toute activité à caractère environnemental.**

A cet effet la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à

des objets similaires ou connexes.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

**Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital de sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.**

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 le conseil municipal doit préalablement autoriser l'élu représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

VU l'alinéa 3 de l'article L.1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification de l'objet social des sociétés d'économie mixte,  
VU l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts de la SPL TERRITOIRE 34,  
VU le projet de modification des statuts,

CONSIDERANT que sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur la modification portant sur l'objet social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER du projet de modification des statuts de la SPL TERRITOIRE 34,

Article 2 : D'AUTORISER le représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL TERRITOIRE 34 à voter cette modification.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **13. VOIE HISTORIQUE CHEMIN D'ARLES ENTRE VILLETTELLE ET MAS DE ROU**

Rapporteur : Pascal CONGE

---

M. Pascal CONGE rappelle au conseil municipal l'article L. 361-11 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

M. Pascal CONGE informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise

en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, l'Association Pour les Chemins de St Jacques de Compostelle en L.R. souhaite pérenniser l'itinéraire de la voie historique de la Via Domitia sur la partie Villetelle - Mas de Rou, et à ce titre l'inscrire au PDIPR. L'association s'engage sur le balisage et les aménagements nécessaires au passage des pèlerins.

Un tronçon de cet itinéraire traverse notamment notre commune selon le tracé défini au plan ci-annexé en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Si la conformité juridique des tronçons est constatée, le Conseil départemental inscrira par délibération l'itinéraire au P.D.I.P.R. et le gestionnaire (l'Association Pour les Chemins de St Jacques de Compostelle en L.R.) prendra en charge la mise en place initiale du balisage et de la signalétique adaptée.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures de sécurité si nécessaire.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

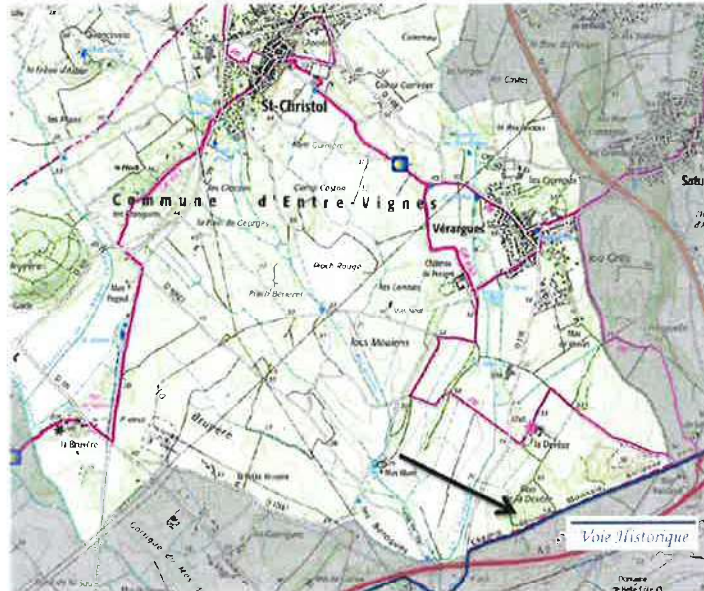
DECIDE

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,

Article 2 : D'ADOPTER l'itinéraire La Voie historique du Chemin d'Arles (Villetelle - Mas de Rou) du GR653 sur la commune d'Entre Vignes destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-après,

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE**

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
<b>Chemins Ruraux</b>	<b>CHEMIN RURAL DIT DE LA MONNAIE (ANCIENNE VOIE ROMAINE)</b>
<b>Voies communales</b>	<b>NEANT</b>
<b>Parcelles communales</b>	<b>NEANT</b>



Article 3 : D'ACCEPTER l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,

Article 4 : D'AUTORISER l'Association Pour les Chemins de St Jacques de Compostelle en L.R.), ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage jacquaire (balises jaune et bleu) nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux si nécessaires pour le passage des randonneurs.

Ces travaux intervenant :

\* sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée La Voie historique du Chemin d'Arles (Villetelle - Mas de Rou) du GR653

Article 5 : DE S'ENGAGER, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

Article 6 : D'AUTORISER M. le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis (les tronçons ouverts à la circulation), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

Article 7 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 14. REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL DES JEUNES – MISE A JOUR

Rapporteur : Tenessy ASTROLOGI

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,  
VU la délibération n°2021-11 du 01 mars 2021 ayant instauré la création et le fonctionnement du Local des jeunes d'Entre-Vignes,  
VU la délibération n°2025-34 du 03 novembre 2025 modifiant le règlement intérieur du Local des Jeunes ;  
VU la nécessité de procéder à une actualisation du règlement intérieur du Local des jeunes afin d'en préciser les conditions d'accueil, les horaires d'ouverture, les modalités d'inscription et les règles de vie applicables ;

Considérant que le Local des jeunes constitue un espace municipal dédié aux jeunes de 11 à 17 ans des communes de Saint-Christol et Vérargues, géré par la commune d'Entre-Vignes, et encadré par du personnel municipal ;  
Considérant qu'il convient de formaliser par délibération l'adoption du règlement intérieur mis à jour et de permettre sa diffusion auprès des familles ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

Article 1 : Le Conseil municipal adopte le **règlement intérieur du Local des jeunes d'Entre-Vignes**, mis à jour au 15 décembre 2025, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur ainsi adopté entre en vigueur à compter du **01 janvier 2026**.

Article 3 : Ce document sera transmis à M. le Maire, à l'équipe d'animation du local, et mis à disposition du public sur le site internet de la commune et en mairie.

Article 4 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## Règlement intérieur du local des jeunes

### 1. Objet et généralités

Le local des jeunes d'Entre-Vignes est un espace municipal de rencontre, de loisirs et d'échanges destiné aux jeunes âgés de 11 à 17 ans (de la 6<sup>e</sup> à la terminale) résidant sur les communes historiques de Saint-Christol et Vérargues.

Les jeunes des communes extérieures peuvent être accueillis sous réserve :

- d'être accompagnés d'un résidant d'Entre-Vignes,
- et de respecter le présent règlement intérieur.

Le local des jeunes n'est pas un accueil collectif de mineurs (ACM) au sens du Code de l'action sociale et des familles et n'est pas déclaré auprès de la DRAJES.

Il fonctionne sous la responsabilité du maire d'Entre-Vignes, Monsieur Jean-Jacques ESTEBAN, et de l'équipe municipale d'animation.

L'équipe d'encadrement est composée d'un directeur et de deux animatrices, présents selon un calendrier annuel préétabli.

## 2. Horaires d'ouverture

Le local des jeunes aura la possibilité d'être ouvert :

- les vendredis, de 18h30 à 22h en période scolaire,
- les vacances scolaires de la Toussaint, d'hiver et de printemps (14h à 18h),
- deux semaines durant les vacances d'été (14h à 18h).

Ces périodes d'ouverture peuvent varier selon les activités prévues.

Toute modification d'horaires ou sortie extérieure fera l'objet d'une information préalable et, le cas échéant, d'une autorisation parentale spécifique.

## 3. Inscription et autorisation parentale

L'accès au local nécessite :

- le remplissage d'une fiche d'inscription annuelle avec une autorisation parentale écrite précisant si le jeune est autorisé à entrer et sortir librement pendant les horaires d'ouverture.
- la transmission d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,

Les données personnelles recueillies sont utilisées exclusivement pour la gestion du local des jeunes.

Elles sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les familles disposent d'un droit d'accès et de rectification en s'adressant au service Enfance de la commune d'Entre-Vignes.

## 4. Santé

En cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les traitements médicaux pourront être administrés uniquement sur présentation :

- d'un document signé par le médecin et les responsables légaux,
- indiquant la conduite à tenir en cas de crise,
- accompagné des médicaments correspondants dans leur emballage d'origine.

Au moins un membre de l'équipe encadrante est formé aux gestes de premiers secours (PSC1).

## 5. Activités

Un planning d'activités est élaboré en concertation avec les jeunes et communiqué au fil de l'année.

Les activités sont encadrées par un agent municipal présent sur place. Toute activité se déroulant en dehors du local (sortie, visite, déplacement) fera l'objet d'une autorisation parentale spécifique.

## 6. Comportement et vie collective

Le local est un lieu de convivialité, de détente et de respect mutuel.

Chaque jeune s'engage à :

- respecter les autres usagers et l'équipe d'animation
- respecter les locaux, le matériel et les consignes données,
- adopter une attitude conforme aux règles de vie collective.

Les consommations d'alcool, de tabac ou de produits stupéfiants sont strictement interdites.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité civile des familles sera engagée.

## 7. Sanctions :

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

1. un avertissement oral ou écrit,
2. une exclusion temporaire,
3. ou une exclusion définitive prononcée par la mairie après concertation avec la famille.

#### 8. Entretien des locaux

Chaque jeune doit contribuer au maintien de la propreté et du bon état du local. Le rangement après chaque utilisation est effectué en collaboration avec l'équipe d'encadrement.

Le nettoyage général reste à la charge de la municipalité.

Le matériel doit être utilisé de manière responsable.

#### 9. Respect et acceptation du règlement

Les usagers et leurs familles reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à en respecter les termes. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive du local.

Le règlement est affiché dans le local et remis à chaque famille lors de l'inscription.

#### 10. Validation et modification

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes en date du 03 novembre 2025.

La municipalité se réserve le droit de le modifier à tout moment, après information des familles.

Fait à Entre-Vignes, le 15 décembre 2025.

Jean-Jacques ESTEBAN  
Maire d'Entre-Vignes

Tenesty ASTROLOGI  
Adjointe déléguée à l'Enfance Jeunesse

### **15. PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)**

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

---

M. Jean-Jacques ESTEBAN, Maire, expose :

Par délibération en date du 13 avril 2022 la commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cadre doit être élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui, conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence et en vue d'élaborer le PADD, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les axes forts que la collectivité entend suivre dans l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal. Il est important de rappeler qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat, celui-ci sera organisé lors de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

**M. Jean-Jacques ESTEBEAN, Maire, expose les orientations générales proposées pour le PADD :**

### **Orientations générales des politiques d'urbanisme d'aménagement et d'équipement**

Il est proposé de développer une urbanisation qui s'inscrive dans le fonctionnement du territoire et respecte les fondements de son organisation historique, ses composantes bâties, agricoles et naturelles. Il s'agira aussi de garantir un développement équilibré et proportionné entre les villages de Saint Christol et de Vérargues en tenant compte de leurs spécificités, de leurs sensibilités et de leurs capacités respectives.

Le projet urbain devra être cohérent avec la capacité des réseaux et des équipements publics. Il préservera, notamment en prévision de la croissance démographique attendue, les capacités d'extension du groupe scolaire de Saint-Christol.

Il intensifiera les liens entre les villages de Saint Christol et Vérargues, pour affirmer l'identité d'Entre-Vignes.

Il protégera la ressource en eau (notamment la source de Vérargues) et développera l'urbanisation dans les limites de cette ressource. Il devra tenir compte aussi des risques naturels qui pèsent sur une partie du territoire communal, dans un souci de développement durable et de protection des personnes et des biens.

## **Orientations générales des politiques relatives à la démographie et à l'habitat**

Il est proposé de créer, au travers du PLU, les conditions d'une croissance démographique ambitieuse mais maîtrisée, cohérente avec la position d'Entre-Vignes dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel. Le projet valorisera ainsi le réel potentiel de la commune, porté notamment par sa proximité avec de grands pôles urbains, par sa qualité de vie, par le développement d'équipements publics ou de services structurants (et notamment les nouvelles arènes, le pôle médical). Il s'agira aussi, au travers de la croissance démographique attendue, de trouver un équilibre durable de la pyramide des âges.

Il est aussi proposé de développer des typologies de logements diversifiées. Il s'agira ainsi de faciliter l'accès au logement du plus grand nombre, de permettre un parcours résidentiel complet au sein de la commune et de produire un espace bâti agréable à vivre, qui ménagera des îlots verts « de respiration », de naturalité.

## **Les politiques de développement économique et commercial**

Il est proposé de définir les conditions d'un développement économique qui s'appuiera d'abord sur les atouts propres à la commune, condition d'une croissance durable et maîtrisée :

- Développer l'économie touristique, en valorisant le potentiel de ses paysages ruraux, de l'œnotourisme, la proximité du littoral :
  - en maintenant la capacité d'hébergement et notamment celle de la résidence de tourisme Bacchus, dont la localisation stratégique, proche du village de Saint Christol, participe au fonctionnement des commerces et services,
  - en affirmant la dimension touristique de Viavino, en y favorisant notamment le développement de l'hébergement et tout particulièrement de l'hôtellerie, complémentaire avec la résidence de tourisme, adaptée à la proximité immédiate du centre de Saint-Christol et sans nuisance pour les logements proches.
- Offrir des moyens de développement au tissu d'entreprises artisanales et permettre la relocalisation sur un site plus fonctionnel d'entreprises déjà implantées dans la commune. Pour cela, en cohérence avec les orientations du SCoT, il est proposé de délimiter une zone d'activités, dans un secteur équipé et détaché des principaux quartiers d'habitations, pour éviter les conflits d'usages,
- Favoriser la mixité des fonctions dans les centres-villages et notamment à Saint-Christol (commerces, services, habitat).
- Développer une partie significative des logements dans l'aire de chalandise des commerces (actuels ou projetés) des centres-villages et leurs ses abords
- Pour Vérargues et Saint-Christol, aménager et valoriser les centres-village pour y favoriser le développement de logements, y agréger des services, favoriser la reconquête du bâti vacant.

## **Orientations générales des politiques de transports et de déplacements**

Il s'agit d'assurer la cohérence entre le développement urbain et la structure viaire de la commune, les modes de déplacements des habitants :

- en limitant la longueur des trajets liés aux déplacements motorisés entre la commune et les grands pôles d'emplois et de services,

- en favorisant les déplacements intracommunaux sur des modes doux (marche à pied, bicyclette), notamment pour l'accès aux équipements publics, aux services, pour les liens entre la zone d'activités projetée et les zones d'habitat,
- en développant des services, des commerces et des liens avec les quartiers d'habitation, de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour les habitants.

Il s'agira aussi de travailler avec le Conseil Départemental à l'aménagement des traversées de villages par les RD 118 à Saint Christol et RD 110E2 à Vérargues, afin de réduire les nuisances produites par la circulation, d'organiser la cohabitation entre voitures et piétons, favoriser la vie de village.

### **Les politiques de développement des loisirs**

Il s'agira d'accompagner l'urbanisation par le développement d'espaces, d'équipement publics fédérateurs (placettes, aménagements urbains dans les centres de Saint Christol, de Vérargues). Des équipements nouveaux pourraient aussi s'agréger aux nouvelles arènes et à la plaine des sports, pour renforcer leurs polarités, leur rôle fédérateur, élargir l'éventail des activités proposées.

### **Les politiques de protection des paysages**

Dans un objectif de préservation de l'identité du territoire communal, du cadre de vie, il est proposé de développer dans le PLU :

- des mesures de protection et de mise en valeur des paysages, tant agricoles, naturels, qu'urbains, de préservation des identités propres des villages de Saint Christol et de Vérargues, des principaux cônes de vues qui ouvrent sur leurs cœurs historiques,
- des mesures d'intégration des nouveaux espaces bâtis dans la trame paysagère.
- des mesures d'intégration de la zone d'activités projetée, notamment au travers d'une trame végétale d'accompagnement des constructions, d'une cohérence architecturale et paysagère pour l'ensemble du bâti.

### **Les politiques de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et de préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'équilibres, outre des objectifs de développement urbain, le PLU pourrait définir des mesures :

- de préservation des espaces agricoles et naturels, lorsqu'ils ne constitueront pas des secteurs stratégiques nécessaires à la concrétisation des grands enjeux de satisfaction des besoins en logements, en équipements et en développement économique,
- de préservation et de renforcement du réseau écologique et notamment des réservoirs de biodiversité et des grandes continuités écologiques mis en évidence dans le volet environnemental du PLU et définies au SCoT (trames vertes et bleues).

## **Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Il est proposé d'établir un projet qui satisfera les besoins en logements, en équipements et en développement économique en rentabilisant l'espace agricole et naturel consommé au travers de la densification raisonnée de l'urbanisation dans les principales opérations de logements projetées, du comblement des dents creuses de l'espace bâti existant, dans le respect des orientations du SCoT.

Il est proposé aussi de densifier l'urbanisation de manière adaptée aux contextes pluriels des différents quartiers d'habitation avec :

- des villages historiques entièrement desservis pas les équipements, dans le prolongement desquels la densité est possible techniquement et cohérente avec le contexte urbain,
- des quartiers d'habitat pavillonnaire attenants, où la densification sera plus mesurée, pour ne pas bouleverser les rapports de voisinages, accroître de manière inadaptée les flux de circulation notamment, pour limiter l'imperméabilisation des sols, préserver la trame végétale qui accompagne les ensembles bâtis et participant à leur intégration paysagère.

Le conseil municipal,

Ecoute l'exposé de Monsieur le Maire et DEBAT sur les orientations générales du PADD

De ces débats ressortent les éléments suivants :

Dans un premier temps, les élus échangent sur les marges de manœuvre réelles de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est souligné que les orientations communales doivent nécessairement s'inscrire dans un cadre réglementaire fortement contraint par les documents supra-communaux, notamment le SRADDET et le SCOT, ainsi que par les prescriptions de l'État. Plusieurs interventions mettent en évidence le fait que les densités, coefficients et capacités de construction sont en grande partie imposés, limitant la capacité de décision locale.

Les échanges ont porté sur la notion de croissance démographique dite « ambitieuse mais maîtrisée ». Un élu souligne l'intérêt de fixer des objectifs chiffrés à moyen terme, notamment en nombre d'habitants sur une période d'environ douze ans.

Les élus précisent que la commune dispose principalement d'une marge de manœuvre sur les extensions urbaines nouvelles, alors que l'évolution du bâti existant (division de logements, densification interne) échappe en grande partie à un contrôle direct.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les surfaces initialement envisagées en extension ont dû être réduites d'environ 50 %, conformément aux prescriptions de l'État. À ce titre, les extensions prévues sur la période à venir représentent environ six hectares au total, répartis entre 4 ha sur la commune historique de Saint-Christol et 2 ha sur la commune historique de Vérargues.

Il est précisé que ces extensions pourraient permettre, selon les études techniques et les prescriptions réglementaires, la réalisation d'un nombre de logements estimé entre une centaine et cent trente logements, soit environ 300 habitants de plus avec un phasage dans le temps et un encadrement par des coefficients et plafonds annuels

de production de logements. Ces éléments traduisent la volonté communale d'assurer une évolution démographique progressive et compatible avec les capacités du territoire.

Les échanges sur les orientations économiques et commerciales ont portés principalement sur la **délimitation et la vocation des zones économiques** :

- La volonté communale est de **préserver une capacité de développement économique local**, en maintenant une zone d'activité d'environ un hectare, rare à l'échelle intercommunale.
- Plusieurs élus insistent sur la nécessité :
  - d'éviter les **conflits d'usage avec l'habitat**,
  - d'exclure les **logements au sein des zones d'activités**,
  - de privilégier des activités **artisanales, de services ou de stockage "sec"**, compatibles avec l'environnement rural.
- Des préoccupations environnementales sont exprimées, notamment concernant les **risques de pollution de l'eau**, ce qui conduit à rappeler que les **règlements de zone** permettront d'encadrer strictement les activités autorisées.
- Il est également souligné que la priorité doit être donnée aux activités **créatrices ou relocalisatrices d'emplois**, plutôt qu'au simple stockage agricole, jugé consommateur d'espace pour un faible impact économique.

Un consensus se dégage sur la nécessité de **maîtriser le type d'activités accueillies**, en cohérence avec le caractère villageois de la commune.

Le débat se poursuit sur les orientations touristiques :

- L'ambition de développer **l'hôtellerie** est qualifiée de pertinente mais exigeante, compte tenu du contexte économique et de la concurrence des locations de courte durée.
- Une vigilance particulière est exprimée sur la **résidence de tourisme Bacchus**, dont la transformation éventuelle en logements permanents poserait la question de la perte de capacité d'hébergement touristique.
- Concernant **Viavino**, le maire indique que le modèle actuel est fragile et qu'une réflexion devra être menée à moyen terme, pouvant aller jusqu'à une **cession à un opérateur privé**, tout en maintenant une vocation touristique.
- Les élus soulignent l'importance de préserver une **offre d'hébergement cohérente**, notamment en lien avec le développement de l'œnotourisme et des activités de séminaires à proximité.

Pour les orientations concernant le transport et les déplacements, il est rappelé que la compétence relative aux transports et aux déplacements relève de l'intercommunalité, impliquant un travail étroit avec l'agglomération et les autres partenaires institutionnels afin d'assurer un maillage cohérent du territoire.

Les élus échangent sur les actions déjà engagées par la commune en faveur des mobilités douces, notamment la création et l'amélioration de cheminements piétons et cyclables entre les différents secteurs de la commune et entre les villages. Plusieurs aménagements existants ou en cours sont évoqués, tels que la création de liaisons piétonnes, l'amélioration des trottoirs, la sécurisation de certains axes et la réalisation progressive de tronçons de voies douces.

Il est souligné que ces aménagements ont été réalisés de manière progressive, en fonction des capacités financières de la commune, par la réalisation de tronçons successifs, tout en veillant à la continuité des cheminements. Les élus reconnaissent que certains itinéraires demeurent incomplets ou perfectibles, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité, en particulier aux abords des zones scolaires.

Les échanges portent également sur les projets structurants à l'échelle du bassin de vie, notamment les liaisons douces vers les communes voisines et les pôles urbains. Il est précisé que ces projets relèvent principalement du département (Avenue Saint-Christophe) et de l'agglomération, avec le recours à des financements croisés. Les élus expriment la volonté de poursuivre les discussions avec ces partenaires afin d'assurer, à terme, des continuités de déplacements doux adaptées aux usages quotidiens comme aux loisirs.

Enfin, les élus évoquent la prise en compte des déplacements dans les projets d'équipements et d'espaces de loisirs, en veillant à la cohérence entre mobilités, équipements publics et cadre de vie, tout en rappelant que les choix opérationnels relèveront des futures équipes municipales et des compétences partagées avec l'intercommunalité.

Les élus rappellent que la commune a anticipé depuis plusieurs années le développement d'équipements et d'espaces dédiés aux loisirs, contribuant à l'attractivité et à la qualité de vie du territoire. Plusieurs projets ou réflexions engagées par le passé sont évoqués, certains n'ayant pu être concrétisés à ce stade, sans pour autant être définitivement abandonnés.

Il est souligné que les équipements de loisirs existants rencontrent un réel succès et participent au rayonnement de la commune, tant à l'échelle locale que plus large. Les élus expriment la volonté de poursuivre et d'accompagner cette dynamique, en tenant compte des usages, des attentes de la population et des contraintes environnementales.

Les échanges mettent également en avant l'intérêt de développer des aménagements de proximité, tels que des aires de jeux pour enfants, des équipements sportifs légers ou des espaces polyvalents, permettant une pratique libre et intergénérationnelle des loisirs.

Il est précisé que des potentialités existent sur les différents secteurs de la commune, notamment à proximité des équipements sportifs et des structures d'accueil de loisirs, et que ces projets pourront bénéficier, le cas échéant, de partenariats et de soutiens financiers intercommunaux.

Les élus rappellent que le PADD vise à assurer un équilibre entre les besoins en logements, en équipements et en développement économique, et la nécessaire protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que la préservation et le renforcement des continuités écologiques du territoire.

Il est précisé que les réservoirs de biodiversité et les grandes continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue, ont été identifiés dans le cadre des études environnementales du PLU et des documents supra-communaux. Ces éléments

constituent un cadre de référence qui s'impose à la commune et limite les possibilités d'intervention sur certains secteurs sensibles.

Les élus soulignent que la protection de ces espaces implique des contraintes fortes, notamment en matière d'aménagement et de constructibilité, pouvant parfois apparaître complexes à mettre en œuvre localement. Il est néanmoins rappelé que la commune est tenue de respecter ces prescriptions, lesquelles participent à la préservation du patrimoine naturel, paysager et écologique.

Les échanges mettent en évidence la nécessité de poursuivre les études et expertises environnementales afin de concilier les projets d'aménagement avec la protection des éléments naturels remarquables, notamment les arbres et espaces identifiés comme patrimoniaux.

Les élus confirment leur volonté d'intégrer pleinement ces enjeux environnementaux dans le PADD, en cohérence avec les orientations du SCOT et les exigences réglementaires.

### **Le Conseil Municipal prend acte de ce débat**

## **16. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES ARENES SITUEES AU CENTRE HISTORIQUE DE SAINT-CHRISTOL EN VUE DE LEUR DEMANTELEMENT**

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

---

VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants ;  
VU le rapport d'huissier en date du 15 décembre 2025,

CONSIDERANT que la commune a décidé de procéder au démantèlement des arènes ;  
CONSIDERANT que la structure n'est plus utilisée pour un service public, ni accessible au public ;  
CONSIDERANT qu'il remplit les conditions de sortie du domaine public ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

Article 1 – DE CONSTATER la désaffectation des arènes situées au centre historique de Saint-Christol sur la parcelle AN 401.

Article 2 – DE DECLASSER ce bien du domaine public et DE L'INTEGRER dans le domaine privé communal.

Article 3 – D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à effectuer et signer toutes démarches nécessaires liées au déclassement.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**17. AUTORISATION DE DEMANTELEMENT DES ARENES SITUEES AU CENTRE HISTORIQUE DE SAINT-CHRISTOL**

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

---

VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°2025\_xx portant déclassement des arènes, ;  
VU le rapport de l'huissier en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les arènes présentent un intérêt communal nul suite à la création de l'espace du Théâtre des Arènes et des risques liés à leur vétusté ;  
CONSIDERANT que le démantèlement permettra de sécuriser les lieux et libérer le terrain pour de futurs projets ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'AUTORISER le démantèlement des arènes situées au centre historique de Saint-Christol sur la parcelle AN 401.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à engager et à signer toutes démarches nécessaires à la poursuite de cette affaire de démantèlement.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La séance est levée à 21H00.

Le Secrétaire  
Brigitte COULET

